

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIÈRES MALET

1 rond-point du Général Eisenhower
Bâtiment F
31100 Toulouse

Références : 161-240326

Code AIOT : 0006803381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement SABLIÈRES MALET implanté lieu-dit Bourtoutloumeri 27 avenue de Palarin 31120 Portet-sur-Garonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sur signalement du maire de la commune de Villeneuve Tolosane, il a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, des désagréments importants que subissent les habitants de la route de Portet-sur-Garonne.

Cette zone d'habitation se situe à proximité de la centrale d'enrobés à chaud temporaire exploitée par la société Sablières MALET, qui a sous-traité à la société COLAS France la réfection de la couche de roulement d'un tronçon de l'autoroute A64.

Selon les indications du maire, les riverains se plaignent de nombreuses fumées et odeurs qui pénètrent leurs habitations, même fenêtres fermées, liées à l'exploitation de cette centrale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES MALET
- lieu-dit Bourtouloumeri 27 avenue de Palarin 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006803381
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers est destinée à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A64 entre le diffuseur de Roques-sur-Garonne et la bifurcation de Bordelongue (6 km). Elle est installée temporairement sur l'emprise des installations de traitement et station de transit soumises à enregistrement et exploitées par la société Sablières Malet. Ce site est implanté à proximité des voies de l'A64 faisant l'objet des travaux de réfection.

La production sera effectuée en 50 nuits environ (65 nuits au maximum en fonction des conditions météorologiques) pour une production totale de 55 000 tonnes d'enrobés.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Acceptation des fraisats sur site	Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
9	Surveillance des émissions d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Informations des populations	Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.10	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recollement	Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée de manière inopinée lors de la nuit du 25 au 26 mars 2024, a été conduite dans de bonnes conditions. Les contrôles de fonctionnement prévus dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2024, ont tous été réalisés dans les délais prescrits. Toutefois, les rapports n'étaient pas disponibles en raison du démarrage récent de l'activité le 11 mars 2024.

Deux écarts relatifs aux impacts sur l'environnement et le voisinage ont été constatés lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recollement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Recollement respect arrêté
Prescription contrôlée : Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a adressé le récolement, le 15 mars 2024, dans le délai imposé d'un mois après la date de la notification de l'arrêté préfectoral du 16 février 2024. L'examen du rapport n'a pas conduit l'inspection des installations classées à faire d'observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé et de l'article 4.5 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes. 120 m³ d'eau sont disponibles sur le site pour assurer la défense extérieure contre l'incendie. La citerne est installée à moins de 100 m de la centrale d'enrobés à chaud et non soumise à un flux thermique. La citerne installée respecte les caractéristiques précisées dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 2017. Une fois la citerne mise en eau et avant le démarrage de l'installation, une réception technique devra être réalisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS 31).
Constats : Une réception technique a été réalisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS 31) le 7 mars 2024 et après complément le 11 mars 2024. L'exploitant ne dispose pas encore du compte rendu. Dès réception du document, il est demandé à l'exploitant d'adresser une copie à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.3 « Accessibilité » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes. Le site disposera de deux aires de mise en station des moyens aériens. Ces aires devront être matérialisées par un marquage au sol et devront rester libres de tout stationnement en toutes circonstances. Leur emplacement devra être validé par le SDIS.
Constats : Le site dispose des deux aires de mise en station des moyens aériens. L'exploitant déclare que leur emplacement a été validé par le SDIS lors de la visite du 11 mars 2024.

L'exploitant ne dispose pas encore du compte rendu. Dès réception du document, il est demandé à l'exploitant d'en adresser une copie à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 4 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité rétention
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé et des articles 4.9 « Capacité de rétention » et 4.10 « Rétention et isolement » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes. La capacité du bassin de rétention des eaux d'incendie sera portée à 120 m³. Le bassin sera équipé d'une vanne d'isolement vers le milieu naturel. Un essai de bon fonctionnement devra être réalisé mensuellement et le résultat retranscrit dans le registre de sécurité. L'étanchéité des rétentions est testée avant la mise en service des installations. La vérification du bon état des rétentions est effectuée hebdomadairement et fait l'objet d'un enregistrement. Constats : Un bassin de rétention des eaux d'incendie a été réalisé et sa capacité est supérieure à 120 m³. Il est équipé d'une vanne d'isolement vers le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une note de calcul de la capacité et d'un rapport de réalisation de cet ouvrage. La vérification hebdomadaire a été réalisée. Il est demandé à l'exploitant d'adresser une copie à l'inspection des installations classées des documents suivants: - Note de calcul de capacité; - Rapport de réalisation ouvrage; - Justificatifs des enregistrements de vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 5 : Acceptation des fraisats sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et conditions admission
Prescription contrôlée : Les fraisats acceptés sur le site respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. A ce titre, l'exploitant est en mesure de démontrer que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ne contiennent ni goudrons ni amiante. L'exploitant réalise un contrôle visuel du chargement à l'entrée de l'installation ainsi qu'au déchargement du camion. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant a démontré que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ne contiennent ni goudrons ni amiante. L'exploitant réalise un contrôle visuel du chargement à l'entrée de l'installation ainsi qu'au déchargement du camion. <u>À ce titre, il tient quotidiennement un "carnet de nuit" assurant une traçabilité des opérations relatives aux fraisats acceptés sur le site.</u> <u>Il est demandé à l'exploitant d'adresser une copie des documents suivants à l'inspection des installations classées:</u> - <u>contrôle réalisé le 16 mars 2024 sur la présence de goudron et amiante dans les fraisats;</u> - "Carnet de nuit" de la nuit du 25 au 26 mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle eaux rejetées
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 9.4 « surveillance des émissions dans l'eau » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes. Un contrôle des eaux rejetées est effectué lors du premier rejet au milieu naturel, puis à fréquence mensuelle.
Constats : Le premier contrôle des eaux rejetées au milieu naturel est planifié dans la nuit du 26 au 27 mars 2024, après épisode pluvieux. Il est demandé à l'exploitant d'adresser une copie, à l'inspection des installations classées, du rapport d'analyses des eaux rejetées au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 7 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des émissions
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 9.2 « surveillance des émissions dans l'air » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes. Un contrôle de l'ensemble des paramètres susceptibles d'être émis est effectué pendant les premières 48h de fonctionnement, puis à fréquence mensuelle.
Constats : Le premier contrôle de surveillance des émissions dans l'air a été réalisé le 12 mars 2024. L'exploitant ne dispose pas encore du compte rendu. Dès réception du document, il est demandé à l'exploitant d'en adresser une copie à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des émissions
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 9.5 « surveillance des émissions sonores » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes. Un contrôle des émissions sonores est effectué la première nuit de fonctionnement des installations, puis à fréquence mensuelle. Les engins et véhicules lourds circulant sur le site sont équipés d'avertisseurs sonores de recul de type « cri du lynx ». L'usage de tout autre type d'avertisseur sonore de recul plus bruyant est interdit.
Constats : Le premier contrôle des émissions sonores a été réalisé le 11 mars 2024 par le bureau Véritas, lors

de la première nuit de fonctionnement. Le prochain est planifié pour le 8 avril 2024. Les engins et véhicules lourds circulant sur le site sont équipés d'avertisseurs sonores de recul de type « cri du lynx ».

Le rapport de mesures, du 11 mars 2024 est disponible, il est examiné en séance. Les résultats mettent en exergue plusieurs non-conformités de dépassement de niveau de bruit en limite de propriété. Il est attendu de la part de l'exploitant une analyse de la situation et la mise en place de mesures correctives.

Il est demandé à l'exploitant d'adresser une copie du rapport de mesures sonores à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15jours

N° 9 : Surveillance des émissions d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.8

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions olfactives

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 6.8 « odeurs » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions olfactives de l'installation. Cette surveillance est effectuée :

- dès les premières 48h de fonctionnement des installations à fréquence quotidienne, puis une deuxième mesure 15 jours plus tard. Les mesures sont effectuées selon la méthode recommandée dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- à fréquence mensuelle, une ronde d'inspection odeur dans l'environnement basé sur la norme NF EN 16841-2.

Les camions d'expédition d'enrobés sont systématiquement bâchés immédiatement après leur chargement afin de limiter les odeurs.

Constats :

La première opération de surveillance des émissions olfactives a été réalisée le 12 mars 2024 par le bureau d'études Antéa. Elle a été effectuée dans les premières 48h de fonctionnement des installations à fréquence quotidienne. La deuxième surveillance est planifiée le 26 mars 2024. Il a été constaté que les camions d'expédition d'enrobés sont systématiquement bâchés immédiatement après leur chargement.

L'exploitant ne dispose pas encore du compte rendu de surveillance. Dès réception du document, il est demandé à l'exploitant d'en adresser une copie à l'inspection des installations classées.

La nuit de la visite d'inspection, les conditions météorologiques font état d'un vent d'Autan soutenu. Les agents de la DREAL constatent que le panache de fumée sortant de la cheminée des installations se dirige horizontalement vers l'Ouest. Il traverse l'autoroute et est rabattu vers certaines habitations du secteur voisin de la commune de Villeneuve-Tolosane.

Les agents se déplacent sur cette zone et observent que le panache se dissipe rapidement mais que la présence d'odeurs de bitume est marquée sur une partie du quartier pavillonnaire (cône d'odeurs).

Il est attendu de la part de l'exploitant des mesures correctives dans les meilleurs délais afin de limiter cet impact.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8jours

N° 10 : Informations des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2024, article 8.10

Thème(s) : Autre, Informations des populations

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe les populations, par tout moyen approprié, des conditions de fonctionnement du site et des résultats de la surveillance réalisée. Il met en place un dispositif d'échanges adapté avec les populations.

Constats :

L'exploitant a indiqué se mettre à la disposition des riverains pour les informer du fonctionnement du site. Il a précisé qu'une visite avait déjà été organisée à la demande d'une riveraine.

Sur le sujet des nuisances olfactives, l'exploitant a déclaré avoir conventionné avec ATMO Occitanie, pour la mise en place une plateforme dématérialisée permettant le signalement des odeurs, et avoir été en relation avec les services de la mairie de Portet-sur-Garonne pour le faire connaître. Néanmoins, rien ne permet de démontrer que l'existence de cette plateforme a été portée à la connaissance des riverains, notamment ceux de Villeneuve-Tolosane, dont il a été constaté qu'ils pouvaient être concernés par la présence d'odeurs dans des conditions météorologiques particulières.

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la communication sur l'existence ce dispositif afin de recueillir d'éventuels signalements sur le sujet des nuisances olfactives.

Plus largement, les moyens d'information des populations sur la surveillance environnementale et la maîtrise des inconvénients de l'installation (page internet des travaux, dialogue avec les élus et les populations...) doivent être améliorés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8jours